



# LE CENSEUR,

## JOURNAL DE LYON.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1<sup>er</sup>.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

PRIX DE L'ABONNEMENT  
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE,  
16 francs pour trois mois,  
32 francs pour six mois,  
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

Lyon, 13 mai 1844.

### INSTRUCTION SECONDAIRE. — CHAMBRE DES PAIRS.

Au lieu de proclamer hautement la nécessité d'organiser un plan complet d'éducation nationale, M. de Broglie a préféré fournir des armes aux adversaires de toutes nos libertés. Il n'a pu étouffer la voix intime qui lui criait que l'enseignement n'était pas ce qu'il devait être, que le programme de l'Université était loin de répondre aux exigences de l'époque; mais ses instincts aristocratiques se sont soulevés à la seule pensée d'opposer au mal le remède qui lui convenait. Il a mieux aimé se rejeter en arrière, et faire peser sur l'enseignement donné depuis trente ans les reproches de matérialisme adressés à la génération présente. C'était peu généreux de sa part de rendre l'Université responsable d'une situation que nos hommes d'état entretiennent avec tant de soin; c'était fournir un moyen puissant au parti qui affichait hautement ses prétentions à replacer la France sous le joug ultramontain des congrégations; c'était au moins imprudent, et nous pouvons déjà dire que le résultat l'a prouvé. La discussion générale a vu surgir des systèmes que l'on n'eût osé avouer publiquement sous la Restauration. Nous allons retrouver dans la discussion des articles les mêmes hommes et la même ténacité; chaque disposition du projet de loi leur fournira un champ clos dans lequel ils viendront rompre des lances en l'honneur des jésuites contre les idées et les conquêtes de la révolution.

Dans ces tentatives de réédification du passé, la philosophie devait recevoir les premiers coups. M. de Ségur-Lamoignon s'était chargé de l'attaque. Il ne s'agissait, suivant la lettre de son amendement, que de restreindre l'enseignement de la philosophie aux études de logique, de morale et de psychologie élémentaire. L'orateur s'est peu inquiété, comme tous les hommes de son parti, de la possibilité des résultats. Il s'est pris corps à corps avec M. Cousin; il a multiplié les citations, les accusations d'irrégularité. Sans avoir le moins du monde l'air de se douter que ce grand luxe de banalités et d'inexactitudes ne frappait nullement sur l'enseignement philosophique des collèges, M. de Ségur-Lamoignon, qui s'associe aux rancunes et aux colères de ses amis politiques ou religieux, et qui paraît connaître parfaitement et leurs moyens d'attaque et leurs procédés ordinaires, ne nous semble pas aussi bien instruit des réponses et des démentis reçus journellement par le parti clérical. Cependant, quand on a l'honneur d'être pair de France, on doit apporter dans les discussions un esprit moins préoccupé, une argumentation plus loyale. Nous ne pouvons nous exprimer autrement, quand nous voyons à plaisir confondre les chaires des facultés et celles des collèges. Les leçons, les livres des philosophes que vous citez en les mutilant, émanent de l'enseignement supérieur. Ne faites pas, monsieur de Ségur, de ces confusions volontaires; ne faites pas croire au pays que vous avez si bien profité des doctrines professées par ces jésuites si chers à M. de Montalembert. Il faut être bien pauvre d'arguments pour revenir encore à ceux-là.

M. Cousin était appelé, soit par sa position, soit par une provo-

cation directe, à repousser les graves inculpations jetées sur les collèges et sur la jeunesse française. Il s'est appuyé sur l'histoire, sur l'exemple des peuples voisins, sur la nature et les organes de l'homme, destiné à vivre en société, pour démontrer la nécessité de maintenir dans les collèges un enseignement qui donne aux jeunes gens le résumé des travaux qu'on leur a imposés, la connaissance des facultés diverses qu'on a cherché à développer en eux, enfin les bases fondamentales sur lesquelles reposent les idées morales, la croyance universelle à l'existence de l'âme et de Dieu. L'homme apprend par la logique les méthodes les plus propres à diriger l'activité de son esprit; par la morale, les principes immuables qui règlent la conduite des gens de bien; par la psychologie, les limites, l'étendue, la classification de ses facultés; par la métaphysique, la certitude de la liberté humaine, la spiritualité de l'âme, l'essence et les attributs de la divine Providence. Le raisonnement de l'orateur est toujours clair, brillant, précis; mais c'est encore là une dissertation dont les clartés lumineuses éclateraient avec plus d'apropos au collège de France ou à la Sorbonne: l'enseignement supérieur sera vraiment jaloux de la chambre des pairs. M. Cousin lui-même reconnaît qu'il a mal choisi son auditoire. Les bancs sur lesquels il espérait trouver des approbateurs sont occupés par les hommes qui, de près ou de loin, ont dirigé les affaires de la révolution de juillet; c'est à eux, c'est à leur politique que nous devons la préconisation des intérêts matériels; ce sont eux qui ont écrit dans la loi que l'argent seul conférerait la capacité politique. Et vous venez aujourd'hui, après avoir été leur complice, leur parler du droit de libre examen, de la liberté de l'esprit humain! Que leur importe? Ils ont proscrié le droit d'association; ils ont proclamé que la liberté d'écrire était le plus grand fléau de notre siècle, et qu'il fallait lui appliquer une législation exceptionnelle et sans pitié; ils s'inquiètent peu, croyez-vous, de l'avenir de la philosophie et des générations futures; ils sont arrivés à leur but: ils dominent exclusivement dans la magistrature, dans l'armée, dans l'administration intérieure ou extérieure, dans le conseil d'état; partout vous les voyez occuper des positions lucratives et honorifiques. De quelle utilité leur sera désormais le libre examen? Quel fruit retireront-ils de la philosophie? Plus l'enseignement s'agrandira, plus les saines idées se développeront, plus leur politique égoïste, astucieuse et sans élévation sera dévoilée. Les hommes de bonne foi, qu'ils ont trompés par leurs protestations de dévouement à l'ordre et à la liberté, ouvriront les yeux; les nouveaux citoyens qui arriveront successivement à maturité s'étonneraient à bon droit de la latitude laissée dans l'examen des questions religieuses et des entraves apportées à la discussion des principes de gouvernement, de l'origine du pouvoir et de la légalité des institutions politiques. Vous voyez bien que nous sommes dans le vrai quand nous disons à M. Cousin qu'il a mal choisi son auditoire. Aussi les discours qu'il a prononcés dans le cours de ces débats sont loin d'avoir produit sur la chambre des pairs l'effet qu'il en attendait; leur retentissement à l'extérieur du Luxembourg sera plus flatteur pour son amour-propre. La voix publique, qui, malgré certain aphorisme erroné, n'oublie pas aussi facilement que les dynasties les services rendus, se souviendra de la

persistance honorable de M. Cousin en face des clameurs jésuitiques; elle lui reprochera moins vivement d'avoir, en d'autres circonstances, contribué, par sa faiblesse, ses concessions et son abandon des vrais principes de liberté, allumé cet incendie sur lequel il verse aujourd'hui quelques gouttes d'eau impuissantes à l'éteindre.

Nous avons dit pourquoi les discours de M. Cousin étaient sans influence, pourquoi les pairs étaient peu bienveillants pour les idées philosophiques. La suite de ces délibérations, dans lesquelles nous suivons pas à pas chacun des acteurs importants du drame, dont le caractère ou la parole nous servira à nouer ou à dénouer l'intrigue, ouvrira les yeux, nous l'espérons, aux plus incrédules, et leur démontrera jusqu'à l'évidence et le peu de consistance du ministre de l'instruction publique dans un certain monde, et la direction occulte qui fait jouer les ressorts de la machine, et les affinités, les liaisons de volonté existantes entre le clergé et ses protecteurs secrets.

M. de Boissy a soutenu l'amendement, M. de Bussièrès l'a combattu; mais ni l'un ni l'autre n'a dominé par des considérations nouvelles l'attention de la chambre.

Enfin M. de Montalivet est monté à la tribune. Plus explicite que M. de Broglie, il a laissé percer des défiances habilement calculées, et, tout en s'honorant lui-même d'avoir tiré de grands avantages des études philosophiques, il a admis en principe qu'il y avait des inquiétudes sérieusement et sincèrement exprimées par une portion du clergé, et que la chambre devait faire ses efforts pour les dissiper. Or, le moyen d'y parvenir, suivant M. de Montalivet, se trouve dans l'adoption de l'amendement, qui lui paraît tout-à-fait inoffensif; mais, comme l'inscription d'un programme dans la loi serait déplacée, il propose un autre amendement inspiré par les mêmes considérations et le même esprit, lequel consisterait à réduire cette partie de l'article à ces mots: *Les éléments de philosophie.*

La position prise par M. de Montalivet dans ce débat était une nouveauté si bizarre, que quelques uns de ses collègues, non encore rompus à suivre le fil de toutes les intrigues secrètes, sont restés atterrés, et l'un d'eux n'a pu se modérer assez pour ne point lui dire qu'il venait de jeter des inquiétudes réelles dans le cœur d'un grand nombre de Français, qu'enfin ces paroles étaient encore plus graves en raison même de la haute position de celui à qui elles étaient échappées.

On comprend qu'après un semblable incident MM. les pairs eussent besoin d'aller aux informations avant de prendre une décision.

Le lendemain chacun de MM. les pairs savait à quoi s'en tenir; chacun avait pu s'assurer que M. de Montalivet n'avait pas fait, comme on eût pu le croire, un pas de clerc. Messager dévoué aux volontés supérieures dont il est l'organe, il n'avait fait que remplir une mission de confiance, et, comme cette mission consistait à sonner la retraite en face de l'ennemi, on était certain d'avance qu'il ne serait pas désavoué.

Aussi voyez: M. de Ségur retire son amendement; la commission, qui veut aux yeux du pays dissimuler ses faiblesses, en formule un nouveau auquel se rallie M. de Montalivet. M. le ministre donne son adhésion, et après deux discours de M. Cousin, qui

### FEUILLETON DU CENSEUR. — 14 MAI.

Société royale d'Agriculture,  
SCIENCES ET ARTS UTILES DE LA VILLE DE LYON.  
Séance du 5 mai.  
PRÉSIDENCE DE M. GUINET.

Après la lecture du procès-verbal et de la correspondance, M. le professeur Fournet a la parole. Il donne connaissance à la Société d'une lettre de M. Despine, inspecteur des mines à Turin, annonçant que dans le Piémont, s'étant livré aux mêmes observations que M. Fournet sur la grêle, il est arrivé aux mêmes résultats. Comme notre compatriote, il a observé que la grêle frappe plus particulièrement certaines localités, à l'exception de quelques points voisins qui semblent privilégiés sans que la cause en ait été bien déterminée jusqu'à ce jour. C'est le plus souvent dans les mêmes zones que l'on rencontre ce phénomène météorologique.

M. Despine s'est encore assuré de l'exactitude de cette remarque par l'inspection des registres de la *Compagnie d'assurances contre la grêle*. Les sinistres essayés durant une série d'années se rapportent aux mêmes vallées du Piémont. Ces faits, d'un haut intérêt, continueront du reste à fixer son attention pour confirmer, s'il y a lieu, ses premières assertions.

Nous avons parlé plusieurs fois de la formation de la commission chargée spécialement des études hydrométriques dans le bassin du Rhône et des services que cette commission pouvait rendre. Déjà elle a publié son premier rapport, adressé à M. le maire de la ville de Lyon. Un système d'observations hydrométriques est organisé dans tout le bassin; on a réuni et groupé tous les faits observés: il sera possible de comparer les quantités de pluie au débit de la rivière, et de parvenir ainsi à calculer d'avance approximativement le maximum des crues. On coordonnera les faits recueillis, et, par la publicité, on les fera entrer dans le domaine de la science météorologique.

Convaincu de l'importance d'une telle association, M. Despine veut créer en Piémont une pareille commission. Il demande en conséquence des instructions pour son établissement; il propose en même temps l'échange des *Annales agricoles du Piémont*, gazette hebdomadaire publiée à Turin, contre le *Journal de la Société d'Agriculture de Lyon*. Cette publication renfermant sur la soie, sa production, etc., de nombreux articles, paraît à l'assemblée d'un intérêt tout particulier pour notre ville.

M. Lortet fait ensuite un rapport sur une publication de M. Malherbe adressée à la Société. C'est le récit d'une ascension à l'Etna exécutée en

1858. Cette narration, quoique bien écrite, ne renferme rien d'original et ne donne aucuns faits nouveaux.

M. Lortet lit immédiatement après une note dans laquelle il réclame en quelque sorte contre les écrivains qui ont classé le moineau parmi les animaux nuisibles et dont il fallait se défaire. En effet, cet oiseau ne se nourrit pas seulement de fruits, de grains, mais aussi d'insectes, de chenilles, qui font beaucoup de mal soit aux céréales, soit aux autres productions.

Le moineau, vivant sous tous les climats, se retrouve presque partout; mais, suivant les localités et les conditions dans lesquelles il est placé, il éprouve dans son plumage, dans ses caractères extérieurs, des changements qui en font autant de variétés, mais qui ne suffisent pas pour établir des genres particuliers. L'observation plus attentive a déjà détruit dans beaucoup d'endroits la prévention injuste que l'on avait contre le moineau; ainsi, dans plusieurs points de l'Allemagne où sa tête était mise à prix il y a quelques années, on ordonne aujourd'hui de le conserver.

La quantité d'insectes nuisibles que les moineaux détruisent est très-considérable; des calculs approximatifs ont été faits à cet égard, et M. Lortet rapporte que quelques nichées sont capables de faire disparaître, par semaine, plusieurs milliers d'insectes malfaisants.

L'auteur pense que la liste des animaux réputés nuisibles à l'agriculture mériterait d'être révisée. Il considérerait comme un travail utile que la Société s'occupât de ces recherches, qui, au premier abord, peuvent ne paraître que d'un médiocre intérêt. Plusieurs membres, entre autres M. Lecoq, appuient la proposition de M. Lortet. Des observations d'histoire naturelle sur le moineau sont produites pour faire apprécier ses habitudes, ses mœurs, les ravages qu'il cause et les services qu'il peut rendre.

M. Coste rend compte de l'*Annuaire des cinq départements de la Normandie*; ce recueil contient d'utiles mémoires d'agriculture et d'économie sur les avantages que l'on peut tirer des rivières non navigables et des prairies artificielles.

M. Coste rappelle la proposition faite par lui de suivre avec attention les expériences de l'abbé Paramelle, doué d'un talent tout particulier pour la découverte des eaux de source dans les terrains qui en sont dépourvus en apparence. La venue de l'abbé Paramelle dans nos contrées pourrait être utile aux propriétaires, si véritablement il a obtenu les succès qu'on lui attribue dans certaines localités. La réputation de M. Paramelle ne s'est point soutenue dans les départements de l'Hérault, de la Loire et du Jura. M. Hénon vient de traverser dans le département du Var des pays où l'abbé Paramelle a fait des expériences nombreuses; des frais considéra-

bles ont été occasionnés par lui, on a creusé sur ses indications, et presque toujours sans succès. Il ne fonde sur aucune donnée scientifique ses conjectures, il est sans connaissances géologiques, et le hasard qui l'a servi dans plusieurs endroits l'a fait échouer presque constamment dans le département du Var. Déjà en Savoie il n'avait pas été plus heureux. M. Thiollère, qui a examiné les points dans lesquels l'abbé Paramelle a fait des tentatives aux environs de Roanne, et qui a été témoin de ses succès et de son ignorance géologique, ne se rend point compte de sa réputation. M. Bourcier rapporte les feuilles faites inutilement par M. l'abbé Paramelle dans la propriété de M. de Saint-Charles. M. Fournet ne pense point qu'il puisse y avoir de certitude dans les moyens de reconnaître et de rechercher les eaux; cependant il y a certaines probabilités tirées de l'état du sol, de la végétation, de la constitution des terrains. Déjà dans l'Encyclopédie elles ont été exposées en détail: c'est surtout à la rencontre de deux vallons que l'on donne le conseil de creuser. Les moyens donnés pour rechercher les eaux sont très-anciens; ils sont même très-sagement, très-clairement indiqués dans un passage du roman de *Don Quichotte*. A la suite de cette discussion sur la valeur des procédés et des expériences de l'abbé Paramelle, M. Coste est le premier à demander l'ordre du jour sur cette proposition.

M. Hénon présente à la Société des graines de *carline*. Cette plante, de la famille des cardiacées, tire son nom, dit-on, de ce que sous Charlemagne on en fit un grand usage. Elle croît sur les montagnes; dans les Alpes, suivant la remarque de Villars dans sa flore du Dauphiné, on mange les receptacles de cette plante, cuits à l'eau, en salade, à la manière des artichauts. La carline est une espèce de gros chardon court, qui aujourd'hui devient un mets recherché, se prépare à l'huile, se conserve comme les olives, se sert comme hors d'œuvre.

Dans une note très-intéressante qui est la conséquence de ses expériences microscopiques déjà publiées sur le ver à soie, M. Jules Bourcier donne l'explication du procédé par lequel on peut diviser avec économie les qualités de fil de soie pendant l'éclairage du cocon. L'analyse microscopique ayant démontré à notre intelligent observateur que le cocon n'a pas dans tous ses fils la même finesse, la même délicatesse, par exemple au dehors, au centre, et plus profondément, M. Bourcier indique les moyens de choisir en filant les diverses qualités, sans que ce procédé exige une grande perte de temps et offre des difficultés sérieuses.

La séance est terminée par la nomination de M. Malherbe au titre de membre correspondant de la Société. Elle est levée à près de huit heures.

seul n'a point été convaincu par la puissance irrésistible de M. de Montalivet, après que M. Barthe, ce serviteur fidèle que la faveur du château vient récemment d'appeler à la vice-présidence de la chambre, est venu raffermir par sa parole presque royale les convictions chancelantes de quelques pairs, l'article de la loi est voté avec l'amendement proposé par la commission.

A l'avenir, la matière et la forme des examens du baccalauréat seront déterminées par un règlement du conseil royal de l'instruction publique, lequel sera soumis à l'approbation du roi.

Nous avons tracé fidèlement la marche de la délibération; on reconnaît que nous avons laissé à chacun des hommes d'état qui y sont intervenus le caractère qui leur est irrévocablement assigné dans l'opinion par leurs antécédents et par leur position personnelle.

Eh bien! nous le demandons, pour nous servir des expressions de M. de Broglie en d'autres circonstances, est-ce clair? restera-t-il le moindre doute dans les esprits? Eh quoi! les serviteurs, les fidèles de la dynastie viennent faire amende honorable des erreurs que la philosophie leur a enseignées, et le pays hésiterait encore à formuler son jugement! Vous nous avez donné la mesure de la confiance que l'on doit avoir dans vos protestations. Vous avez crié bien haut à la calomnie, alors qu'on vous énumérait vos descendants coupables en faveur du clergé; à ceux qui vous accusaient de lui sacrifier sans cesse les résultats de la révolution, vous répondiez: Nous sommes dans la stricte légalité.

Que répondrez-vous maintenant au *Journal des Débats*? «C'est l'esprit libéral, vous dit-il lui-même, c'est l'esprit d'examen, c'est la cause de 1830 qui a été particulièrement frappée par la chambre.» Nous le croyons comme lui; mais, à notre tour, nous lui demanderons: Quand il s'est agi de réconcilier l'épiscopat avec la dynastie, de faire au clergé les avances et de lui donner les gages de la réconciliation, quels hommes sont venus fourvoyer la chambre des pairs dans cette voie? M. de Montalivet, suivi de M. Barthe. Or, ces hommes d'état ne se sont point engagés dans une semblable situation sans guide et sans appui. Personne ne s'y trompera; chacun comprendra comme l'ont compris M. de Ségur et ses amis, à qui doit être attribué, dans ce premier vote, le succès du parti clérical.

#### RÉFORME PÉNITENTIAIRE. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La discussion du projet de loi a continué dans les séances des 7, 8 et 9 mai. Les faits exposés par M. de Larochejacquelein dans celle du 6, relativement aux cellules de la prison de la Nouvelle-Force, avaient produit une certaine impression sur l'esprit de la chambre; il lui avait été démontré que les bêtes féroces du Jardin-des-Plantes avaient dans leurs cages une fois plus de place qu'il n'en était réservé au prisonnier dans chacune des douze cents cellules de cette maison. Malgré la soudaine intervention de M. de Lamartine et son adhésion limitée au principe de l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit, la situation était toute favorable pour l'amendement de M. Béchard, lequel avait pour but de faire ajourner à la prochaine session la présentation d'une loi sur les prisons affectées aux condamnés et sur le régime de ces prisons. Cet amendement offrait à la gauche dynastique et à l'extrême gauche une excellente occasion de revenir sur les concessions imprudentes faites par quelques-uns de leurs membres au système de la loi. Nous avions espéré que cette occasion serait saisie avec empressement; nous nous étions trompés. Nous avons fait connaître en quelques mots notre sentiment sur la position prise dans ce débat par M. de Lamartine, nous en avons démontré l'inconséquence; c'est pour nous un devoir de dire aujourd'hui que nous ne comprenons pas davantage le motif qui a pu porter M. Arago, au début de la séance du 7, à donner à la chambre, dans le but d'atténuer l'effet des paroles de M. de Larochejacquelein, des explications scientifiques sur la construction des cellules de la Nouvelle-Force.

Que M. Duchâtel soit venu affirmer que les exigences de l'humanité devaient être satisfaites de la triple adhésion donnée aux plans de cette maison par le conseil-général de la Seine, le conseil des bâtiments civils et les inspecteurs-généraux des prisons, à la bonne heure! M. Duchâtel était dans son rôle, il défendait son œuvre. Mais que M. Arago se soit cru obligé à venir innocenter la science et dire en son nom que la ventilation des cellules de la Nouvelle-Force serait supérieure à celle de la chambre elle-même, voilà ce que nous avons peine à concevoir. Il n'en est pas moins vrai que ces cellules sont d'une exigüité telle, que lorsque la couchette et le mobilier essentiellement nécessaire au prisonnier seront à leur place, il n'en restera point à l'homme pour se mouvoir dans sa cellule; que, suivant l'expression de M. de Larochejacquelein, les animaux féroces du Jardin-des-Plantes sont beaucoup mieux logés que ne le seront les prisonniers de la Nouvelle-Force, et que cette infériorité de condition est le plus grand affront qui puisse être fait à la morale et à l'humanité.

Nous respectons et nous honorons la science, mais l'expérience est là qui nous prouve chaque jour que ses jugements sont faillibles, et qu'en beaucoup de cas elle est impuissante à tenir les promesses de ses théories. Nous aimons à la voir servir les intérêts du progrès social et de la civilisation, à tant que nous déplorons de la voir marcher humblement à la suite des idées et des doctrines rétrogrades. Ce n'est pas trop exiger d'elle, lorsqu'elle est appelée à tracer la limite extrême des conditions dans lesquelles l'homme peut vivre, que de lui demander de se souvenir que l'homme tient de sa nature le besoin impérieux de marcher!

M. Arago est un homme de grand cœur et de haute raison; il sait que sa parole fait vibrer de nombreux échos dans le pays, et que le pays compte sur la fermeté et la persévérance éclairée de son patriotisme. Cela suffit pour nous faire regretter qu'adversaire prononcé et résolu du régime cellulaire, il ait cru devoir, au lieu de le combattre avec toute l'autorité de ses convictions et la puissante énergie de son talent, employer ses efforts à affaiblir l'impression des paroles justement sévères de M. de Larochejacquelein.

La séance du 7 s'est terminée par le double rejet de l'amendement de M. Béchard et d'un autre amendement de M. Crémieux ayant pour but de remplacer la peine des travaux forcés perpétuels par la réclusion cellulaire de jour et de nuit, et la peine des travaux forcés à temps et de la réclusion par l'emprisonnement solitaire de nuit avec travail commun pendant le jour.

La chambre a adopté, dans sa séance du 8, les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18. L'article 13, amendé par M. Vatout, et qui est le premier du titre III, dispose que les travaux forcés seront subis

dans des maisons appelées *maisons de travaux forcés*. L'article 14 dispose que la peine de la réclusion sera subie dans des maisons appelées *maisons de réclusion*. L'article 15 établit que la peine de l'emprisonnement sera subie dans une maison qui sera appelée *maison d'emprisonnement*. L'article 16 dispose qu'en cas de nécessité des quartiers distincts pourront être affectés dans la même maison aux condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement; ils s'appelleront *quartier de la réclusion* et *quartier de l'emprisonnement*. L'article 17 porte que des maisons spéciales seront affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement: au besoin, elles pourront être reçues dans la même maison et renfermées dans des quartiers spéciaux portant chacun des dénominations distinctes. L'article 18 dispose que les enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du code pénal, et les enfants détenus en vertu de l'article 66 du même code, ou par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons spéciales; au besoin, ils seront renfermés dans un quartier distinct de la maison des condamnés à l'emprisonnement.

L'article 19, relatif à la peine de la détention, a été réservé à la fin de la séance du 8. L'article 20, portant que les condamnés en matière de simple police et les condamnés à un an et au-dessous pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, prévenus et accusés, a été également réservé au commencement de la séance du 9.

L'article 21 dispose que les enfants détenus en vertu des articles 66 et 69 du code pénal pourront être mis en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements spéciaux. L'administration se réserve le droit d'ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'article 18. La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu par ordre de l'administration et sur l'avis de l'autorité judiciaire. Cet article a été également adopté.

La chambre s'est arrêtée à l'article 22, lequel consacre la séquestration de jour et de nuit des condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement. Divers amendements ont été présentés, et la séance s'est terminée par un discours de M. de Larochejacquelein, dont la fin a été renvoyée à la prochaine séance.

#### CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 9 mai 1844.

Présidence de M. Reyre, premier adjoint remplissant les fonctions de maire.

Legs de 500 f. fait à l'Hôtel-Dieu par feu M<sup>me</sup> veuve Grandmottet. — Projet de traité avec M. Bouchardy pour transiger avec ce propriétaire à raison d'une infraction par lui commise sur les alignements officiels. — Rapport sur la statue à élever à Jean Cléberger. — Rapport et décision relativement à l'établissement d'un second collège royal à Lyon. — Examen des nouveaux plans d'alignement proposés pour le midi de la ville.

Présents: MM. Acher, Bodin, Bouvard, Brossette, Capelin, Devienne, Guinet, Dolbeau, Durand, Dunod, Faure-Peclat, Falconnet, Guinet, Guimet, de Laeroix-Laval, de Marnas, Martin (P.-P.), Malmazet, Mermet, Nepple, Pasquier, Pons, Seriziat, de Vauxonne, Barrillon.

LA SÉANCE est ouverte à six heures et demie.

LE PROCÈS-VERBAL de la séance du 2 mai est lu et adopté.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'approuver l'acceptation d'un legs de 300 f. fait à titre gratuit à l'Hôtel-Dieu de Lyon par M<sup>me</sup> veuve Grandmottet.

LE CONSEIL approuve.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant de régler les droits de M<sup>me</sup> veuve Fevelat à une partie de la pension de retraite méritée par M. Fevelat, ancien vérificateur de l'octroi.

LE CONSEIL renvoie ce rapport à l'examen de son comité des finances.

M. LE MAIRE lit un rapport présentant à la sanction du conseil un traité conclu au nom de la ville avec M. Bouchardy, à raison de l'infraction commise par ce dernier aux alignements officiels fixés pour la maison construite à l'extrémité nord-ouest de l'ancienne cour du Soleil.

Avant que le prolongement de la rue du Commerce eût été effectué, M. Bouchardy fit construire une maison vers l'entrée du Jardin-des-Plantes, à l'extrémité du prolongement projeté. Avant de commencer cette construction, M. Bouchardy vint demander au bureau de la voirie qu'on lui fixât l'alignement qu'il devait observer. L'employé auquel cette demande fut adressée répondit que, le prolongement de la rue du Commerce n'étant pas effectué, il ne pouvait indiquer les alignements demandés sans un ordre exprès du maire. Cet ordre ne fut pas donné. M. Bouchardy construisit, et il se trouva plus tard que la construction nouvelle empiétait sur la voie publique de 1 mètre 22 centimètres à une extrémité et de 92 centimètres à l'autre extrémité. Cet empiètement fut constaté par un procès-verbal. M. Bouchardy fut sommé de restituer la partie usurpée. Une instance s'éleva sur cet incident; elle est encore pendante devant les tribunaux.

Cependant M. Bouchardy a offert de transiger sur le procès que lui fait la ville. Considérant que la voie de circulation sur laquelle a été fait l'empiètement est encore suffisamment large pour desservir amplement tous les besoins, considérant les faits spéciaux à cette affaire, l'administration a cru devoir se prêter au désir de transaction manifesté par M. Bouchardy. Le traité soumis au conseil a été conclu. Ce traité attribue à la ville une somme de 8,000 fr., payable par M. Bouchardy aussitôt après l'homologation, avec addition des intérêts à raison de cinq pour cent par année, à partir du 1<sup>er</sup> février dernier jusqu'au jour du paiement. Moyennant cette indemnité, M. Bouchardy devient propriétaire 1<sup>o</sup> d'une superficie de 22 mètres 25 centimètres formant l'empiètement signalé, 2<sup>o</sup> d'une superficie de 7 mètres 47 centimètres formant un empiètement nouveau à son profit pour rectification de l'alignement définitivement adopté pour le côté nord de l'ancienne cour du Soleil.

LE CONSEIL, après avoir entendu MM. de Vauxonne, Barrillon, Seriziat, Durand et M. le maire, renvoie ce rapport et les pièces qui l'accompagnent à l'examen d'une commission composée de MM. Capelin, Dolbeau, Dunod, Donnet, Falconnet, Seriziat et de Vauxonne.

M. PASQUIER, au nom d'une commission spéciale, lit un rapport relatif à l'érection d'une statue à Jean Cléberger.

La commission propose:

1<sup>o</sup> De rapporter la délibération par laquelle la ville s'était engagée à contribuer à cette œuvre pour une somme de 6,000 fr., sous condition que la statue serait coulée en bronze;

2<sup>o</sup> De prendre une délibération nouvelle portant à 10,000 fr. la souscription de la ville, sous condition que la statue sera en pierre de Cruas et en deux blocs;

3<sup>o</sup> D'inviter M. le maire à tenir la haute main à l'exécution de cette œuvre d'art.

M. BROSSETTE demande que la discussion de cette affaire soit ajournée à une prochaine séance.

LE CONSEIL adhère à la demande de M. Brossette.

M. GUMET, au nom d'une commission spéciale, lit un rapport relatif à la création d'un second collège royal à Lyon.

La question que la commission avait à examiner est complexe. Un second collège royal est-il utile? Dans le cas où cette utilité serait démontrée, dans quelle partie de la ville devrait être établi ce collège, et comment serait-il pourvu au coût de la construction? Tels étaient les divers problèmes à résoudre.

Avant 1792, il y avait à Lyon deux collèges. Depuis lors, la population a considérablement augmenté, et la ville n'a qu'un seul collège. Cependant le besoin d'instruction devient de plus en plus général; les classes moyennes et riches doivent maintenant faire donner à leurs enfants une éducation supérieure, si elles ne veulent déchoir. Des calculs statistiques, basés sur l'expérience des faits, démontrent que 3,000 jeunes garçons appartenant à ces classes devraient suivre annuellement les cours de l'enseignement secondaire, et cependant on en compte à peine 1,000 dans le collège ou dans les institutions établies dans la banlieue lyonnaise. Il est donc évident que les deux tiers de ces jeunes gens vont chercher loin de Lyon une instruction qu'il serait à désirer qu'ils pussent trouver dans Lyon même. C'est là un fait très-fâcheux, car la meilleure éducation est celle participant à la fois de l'éducation paternelle et de l'éducation publique.

Le collège royal existant actuellement à Lyon est insuffisant à pourvoir aux besoins qui viennent d'être sommairement démontrés. Il est impossible de recevoir dans ce collège un grand nombre de pensionnaires. Des circonstances spéciales dérivant de l'éloignement de certains quartiers de la ville, ou encore de certaines convenances de l'organisation de l'enseignement, restreignent aussi l'augmentation du nombre des externes fréquentant ce collège. Ces considérations justifieraient déjà seules la création d'un second collège à Lyon; d'autres motifs concourent encore à démontrer l'utilité de cette mesure.

Il serait utile de créer à Lyon un système d'enseignement scientifique et industriel analogue à celui récemment fondé par la ville de Paris sous le titre de *Lycée municipal*. Ce nouvel établissement, administré par sept membres du conseil municipal de la Seine, donne aux jeunes qui y sont admis un enseignement scientifique et commercial. Il serait certainement profitable d'établir une institution semblable à Lyon.

Après avoir reconnu l'utilité d'un second collège royal à Lyon, la commission devait examiner les questions de savoir où serait établi ce collège, et comment il serait pourvu à la dépense que nécessiterait cette création.

Quant à l'emplacement sur lequel devrait être construit le nouveau collège, la commission n'était saisie d'aucune indication officielle, d'aucun projet arrêté sur ce point important; elle a pensé qu'il convenait d'ajourner toute décision jusqu'à ce que M. le maire eût fait accomplir les études nécessaires.

Le motif qui vient d'être exposé a empêché la commission de s'occuper des moyens financiers capables de pourvoir à la dépense de construction du collège projeté. Cependant, comme il est évident que cette dépense serait fort considérable, la commission, considérant les charges qui déjà pèsent sur les budgets de la ville, propose d'exprimer le vœu que le gouvernement coopère à ce coût ainsi qu'il le fait pour d'autres travaux d'utilité publique.

En résumé, la commission propose de déclarer que:

1<sup>o</sup> La création d'un second collège royal à Lyon est utile;

2<sup>o</sup> M. le maire est prié de faire effectuer les études nécessaires, soit relativement à l'emplacement que devrait occuper ce collège, soit relativement aux distributions intérieures qu'il devrait avoir;

3<sup>o</sup> Et enfin, lorsque les études seraient complètes, et lorsque la coopération de l'Etat serait assurée, le conseil municipal voterait les fonds nécessaires pour assurer la construction du collège demandé.

M. DE VAUXONNE: La délibération proposée n'a rien de précis; elle semble avoir pour objet de demander des études plus complètes sur les questions auxquelles elle se rapporte.

Comme constatation d'un principe, cette délibération est aussi vague. On peut se demander à quoi peut servir une telle constatation, puisque l'on ne peut se prononcer sur les moyens d'application.

M. LE MAIRE: Il importerait, dans toute hypothèse, de se prononcer sur le principe. Cette manifestation est plus opportune encore en ce moment, attendu l'espèce de lutte existant entre le pouvoir universitaire et le pouvoir ecclésiastique. Le vœu exprimé par le conseil serait certainement considéré comme ayant une portée grave et significative.

M. BARRILLON: Je ne partage pas l'opinion exprimée par M. de Vauxonne sur le peu d'utilité qu'il y aurait à constater, seulement au point de vue d'un principe, la nécessité d'établir un second collège royal à Lyon.

Il y a peu de temps que les bienfaits de l'enseignement ont fait des progrès en France. Pendant quarante années, le célèbre rapport présenté par Talleyrand à la Constituante sur cette importante matière semblait s'appliquer à l'époque contemporaine. Puisque maintenant un progrès, malheureusement trop lent encore, a commencé, il faut en favoriser le développement; c'est là un puissant moyen d'améliorer l'avenir du pays.

La délibération proposée me semble donc éminemment utile pour constater un besoin que certainement personne ne voudra nier, et pour provoquer, de la part du gouvernement, les mesures capables de suppléer à l'impuissance où nous sommes de pourvoir, par nos seules ressources, à ce besoin.

Lors même que l'adoption de cette délibération ne serait pas recommandée par le motif qui vient d'être indiqué, l'utilité de cette mesure serait complètement justifiée par les graves considérations qu'a présentées M. le maire, et auxquelles je donne toute mon adhésion.

Je demande donc que le conseil adopte les conclusions du rapport; je voterai pour cette adoption.

M. DEVIENNE: La question que le rapport a pour objet est bien grave. Est-il nécessaire d'établir à Lyon un second collège royal, ou bien faut-il établir une école spéciale? Le rapport paraît incliner en faveur de ce second système; cette opinion est sage et conforme aux intérêts de notre ville, le conseil doit s'y rallier.

Cependant le projet de délibération, si convenablement motivé par le rapport, demande la création d'un collège royal. Cette dénomination indique un établissement dans lequel seraient enseignées surtout les langues anciennes. Il importerait de mieux spécifier l'avis exprimé par le conseil. On atteindrait ce but en insérant dans la délibération que le collège demandé devrait être plus spécialement consacré aux études nécessaires aux professions industrielles et commerciales.

M. DE VAUXONNE: L'opinion exprimée par M. Devienne semble devoir obtenir l'adhésion du conseil. Il est très-utile de faire connaître cette opinion à l'autorité supérieure au moment où s'élabore un loi qui doit régler les importantes questions relatives à l'enseignement.

On a dit avec raison qu'il faut favoriser le développement de l'éducation domestique dans les classes élevées. Pour arriver à ce ré-

Il faut prendre des mesures capables d'augmenter surtout le nombre des élèves fréquentant, comme externes, les collèges. En réalité, le système de l'internat condamne les élèves à une sorte de prison; cela est vraiment fâcheux.

Il faut donc distinguer entre un collège d'internes et un collège d'externes. Il faut aussi demander la création d'un collège spécial dans lequel on enseigne peu le grec et le latin et beaucoup les sciences utiles à l'industrie et au commerce.

**M. LE MAIRE :** Nous sommes tous d'accord sur l'utilité d'établir à Lyon un enseignement ayant plus spécialement pour objet les sciences nécessaires pour l'industrie et le commerce. Mais l'établissement d'un collège royal peut très-bien se coordonner avec cet enseignement. Déjà, dans le collège royal actuellement existant, il y a des cours spéciaux dits *cours de commerce*. La dénomination de collège royal ne veut donc pas dire collège exclusivement scientifique, ce serait se tromper que d'interpréter ainsi cette désignation.

**MM. Devienne, Mermet, Barrillon, Donnet et M. le maire** prennent successivement la parole.

**M. LE RAPPORTEUR** déclare adhérer à l'amendement proposé par **M. Devienne**.

**LES CONCLUSIONS** de ce rapport, ainsi amendées, sont adoptées.

**M. LE MAIRE :** L'ordre du jour appelle la discussion sur les nouveaux plans d'alignement proposés pour toute la partie de la ville située entre le côté nord de la place de Bellecour et les deux fleuves jusqu'à leur confluent (1).

**M. DE VAUXONNE** déclare s'abstenir de prendre part à la délibération en ce qui concerne le plan proposé pour l'élargissement de la petite rue du Pérat, attendu que les intérêts de sa famille sont engagés dans cette question.

**M. DONNET** fait une déclaration identique en ce qui concerne la partie du plan relative aux nouveaux alignements proposés pour la rue Sala.

**LE CONSEIL** décide qu'il sera fait mention de ces récusations spontanées dans le procès-verbal.

**LE CONSEIL** examine ensuite successivement quatre des huit feuilles dont se compose l'atlas indiquant les alignements proposés.

**UNE DISCUSSION** s'élève sur le reculement à imposer à la petite rue du Pérat.

Le plan propose de reculer le côté nord de cette rue au niveau du côté nord actuel de la rue des Colonies. Plusieurs membres demandent que ce reculement soit moins absolu. Ils pensent qu'une largeur de dix mètres suffit dans cette rue pour les besoins de la circulation.

**MM. Devienne, Seriziat, Falconnet, Capelin, Barrillon et M. le maire** prennent successivement la parole.

**LE CONSEIL**, adoptant la correction proposée, décide que la largeur de la petite rue du Pérat sera seulement de dix mètres, et maintient le reculement sur le côté nord de la rue.

**QUELQUES DISCUSSIONS** s'engagent sur diverses dispositions proposées par les plans.

**MM. de Vauxonne, Falconnet, Devienne, Seriziat, Mermet, de Lacroix-Laval, Barrillon et M. le maire** prennent successivement la parole.

**LE CONSEIL** approuve les quatre premières feuilles de l'atlas soumis à sa sanction, en faisant toutefois réserve de plus ample examen sur les modifications indiquées *pro memoria* sur le côté nord de la place de Bellecour et de la place Lévis, et en ajournant à la séance prochaine sa décision relativement à une rue projetée qui conduirait de la place de Bellecour à la façade principale de l'église d'Ainay, en passant par la rue Pomme-de-Pin.

**LA SÉANCE** est levée à dix heures.

## Paris, le 11 mai 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Hier, à l'issue de la séance, **MM. de Tocqueville et Gustave de Beaumont** ont pu monter au Capitole et rendre grâce aux dieux. Leur amour-propre, sinon l'humanité, venait de remporter une grande victoire : le principe de l'emprisonnement cellulaire appliqué aux condamnés aux travaux forcés venait d'être adopté à une assez forte majorité.

**M. de Tocqueville**, répondant à **M. Léon de Malleville**, qui avait démolit le projet de loi dans un discours qui a eu le mérite d'être encore intéressant après plus de dix jours de discussion, **M. de Tocqueville**, disons-nous, a eu beau protester que sa vanité, pas plus que celle de son honorable ami, **M. de Beaumont**, n'était intéressée à ce que le projet de loi sortit triomphant de l'épreuve qu'il subissait, tout le monde n'en est pas moins demeuré convaincu que ces deux partisans du système pénal américain auraient éprouvé un bien cruel dépit si la chambre ne leur eût pas donné raison. Qu'ils soient heureux ! la chambre s'est rangée sous leur drapeau, et leur succès a été des plus complets. Il ne leur reste plus maintenant qu'à demander à **M. Duchâtel**, qui ne saurait la leur refuser, — ils sont en si bonne intelligence avec lui ! — une place d'inspecteur-général des prisons cellulaires de France. C'est à eux plus qu'à personne qu'il appartient de surveiller l'exécution d'une loi qui est leur ouvrage. Si les géliers, guichetiers, directeurs, etc., allaient montrer quelque douceur dans l'application de cette loi ! si elle allait ne pas produire les miracles qu'on en attend ! Vous voyez bien qu'il est nécessaire que **MM. de Beaumont et de Tocqueville** président à son application.

Il y a à la chambre près de quarante magistrats, et pourtant nous n'en connaissons que quatre qui, jusqu'à présent, se soient montrés partisans du système cellulaire ; ce sont **MM. Taillandier, Avlies, Corne et Parès**. Il est vrai qu'ils ont montré une telle ardeur à faire prévaloir leurs idées qu'on ne s'est pour ainsi dire pas aperçu qu'ils étaient en petit nombre. Quant à **MM. Dupin, Isambert, Thil, Viger, Moreau** (de la Meurthe), de **Peyramont, Abatucci**, etc., ils sont tous adversaires très-prononcés du projet de loi, car tous le considèrent comme jetant le désordre dans notre législation pénale et engageant le pays dans un système pénitentiaire dont les conséquences ruineuses sont malheureusement beaucoup plus certaines que les bons effets moraux.

**M. Dupin** a fait, dans les couloirs, beaucoup d'épigrammes contre l'emprisonnement solitaire ; mais il n'a pas voulu monter à la tribune pour l'attaquer, attendu que la majorité de la chambre lui paraissait trop visiblement disposée à l'accepter. **M. Dupin** est de ces hommes qui ne plaident une cause que lorsqu'ils sont sûrs de la gagner.

— On sait que le *Siècle* est un des journaux qui ont le plus vivement défendu le système pénal américain. **M. Chambolle** n'est pourtant pas très-fanatique de ce système, car hier, lorsqu'il s'est agi de voter sur l'amendement de **M. Vatout**, il ne s'est même pas levé pour lui donner son vote. D'où vient donc que le *Siècle* répète tous les matins, depuis trois semaines, qu'il n'y a rien de meilleur, de plus humain, de plus moral que la cellule ? Cela vient de ce que

c'est **M. Gustave de Beaumont** qui s'est emparé des colonnes réservées dans le *Siècle* à cette question, et de ce que l'écrivain politique s'est montré aussi ardent dans la défense de ses convictions que le député. **M. G. de Beaumont** signe ordinairement les articles qu'il livre à la publicité ; cette fois il a gardé l'incognito, voulant sans doute se trouver plus à l'aise pour faire l'éloge de **M. de Tocqueville** et le sien.

— Il y a eu hier soir grande réception aux Tuileries à l'occasion de la fête du roi.

La famille royale était rentrée la veille de Fontainebleau, où elle était allée faire les honneurs de cette résidence à **M<sup>me</sup> la duchesse de Kent**.

Cette princesse est partie de Fontainebleau directement pour retourner en Angleterre.

### Bulletin de la Bourse de Paris du 11 mai 1844.

Bourse nulle. Avant l'ouverture, la rente était à 84 42 1/2 sans affaires.

Au parquet, le premier cours a été 84 45, et pendant toute la bourse la rente est restée offerte à ce prix et demandée à 84 40.

Au parquet, la rente a fermé à 84 40. Dans la coulisse, elle est restée à 84 45. — Aucune nouvelle.

Cinq pour cent . . . . .	122 45	Trois pour cent belge . . . . .	»
Quatre et demi pour cent . . . . .	»	Banque belge . . . . .	680
Quatre pour cent . . . . .	106 90	Caisse Lafitte . . . . .	»
Trois pour cent . . . . .	84 45	— . . . . .	»
Actions de la Banque . . . . .	3120	— . . . . .	»
Obligations de Paris . . . . .	1470	— . . . . .	»
Rentes de Naples . . . . .	102 35	— . . . . .	»
Etats Romains . . . . .	104 1/4	— . . . . .	»
Dettes actives d'Espagne . . . . .	32 1/2	— . . . . .	»
Cinq pour cent belge . . . . .	104 3/8	— . . . . .	»

CHERMIN DE FER

Paris à Ponen . . . . .	976 25
Paris à Orléans . . . . .	983 75
Rouen au Havre . . . . .	736 25
Strasbourg à Bâle . . . . .	275 75

### Chambre des Députés.

Fin de la séance du 10 mai.

**M. LACAVE-LAPLAGNE** succède à **M. de Malleville**.

**M. DE TOCQUEVILLE** répond à **M. le ministre** et défend le système cellulaire.

**M. LE PRÉSIDENT :** **M. Crémieux** a proposé par sous-amendement de n'appliquer le régime cellulaire qu'aux condamnés à perpétuité.

Voix diverses : Il n'est pas là ! aux voix !  
L'amendement n'est pas appuyé.

**M. GAETAN DE LAROCHEFOUCAULD** propose un autre sous-amendement dont le développement est ajourné.

**M. LE PRÉSIDENT :** Je mets aux voix la première partie de l'amendement de **M. Vatout**, ainsi conçu : « Les condamnés aux travaux forcés seront renfermés le jour et la nuit dans des cellules particulières. »

**M. EMILE DE GIRARDIN :** Il est entendu que les questions relatives au travail sont réservées. (Oui ! oui !)

**M. DUCHATEL**, ministre de l'intérieur : Le gouvernement adhère à la rédaction proposée par **M. Vatout**.

Cette première partie de l'amendement est adoptée à une forte majorité, et la séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 11 mai.

PRÉSIDENCE DE **M. DEBELLEME**, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les prisons.

La chambre a décidé hier, en adoptant la première partie de l'amendement de **M. Vatout**, que les condamnés aux travaux forcés seraient soumis le jour et la nuit au régime cellulaire. L'art. 22 du projet de loi, soumis en ce moment à la délibération de la chambre, applique le même système aux condamnés à la réclusion. **M. Vatout** a proposé, sur cette partie de l'article, l'amendement suivant :

« Les maisons centrales, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, continueront à être soumises au régime actuel. »

**M. VATOUT** invite la chambre à limiter aux condamnés aux travaux forcés l'expérimentation du système cellulaire. Cette expérimentation ainsi limitée ne nécessiterait la construction que de douze maisons dont la dépense ne serait pas une charge trop lourde pour le trésor.

**M. PARÈS :** Je ne concevrais pas qu'une chambre qui, dans le cours d'une seule session, vote cent cinquante à deux cents millions pour des chemins de fer, pût hésiter à voter quelques millions pour améliorer le système de nos maisons centrales, qui est détestable.

**M. VATOUT :** Qui vous l'a dit ?

**M. PARÈS :** Tout le monde l'a proclamé à cette tribune.

**M. BÉCHAUD :** Mais pas du tout ; il y a des maisons centrales qui ne méritent pas le reproche que vous voulez généraliser.

**M. PARÈS :** Pour réformer les maisons centrales, il faudrait y introduire le silence absolu, et le silence absolu n'est pas possible sans l'isolement cellulaire. Il faut agir sur le moral du condamné ; il faut qu'il sache que ni le jour ni la nuit il ne pourra parler ; il faut qu'il sache que sa peine ce sera le mutisme absolu.

La promiscuité engendre la corruption ; si vous voulez que la corruption continue à dévorer les maisons centrales, adoptez l'amendement de **M. Vatout** ; si, au contraire, vous voulez que nos maisons centrales s'améliorent, appliquez-leur, comme vous l'avez déjà fait pour les maisons de travaux forcés, le système de la séparation absolue.

Le régime des maisons centrales est, d'ailleurs, une violation flagrante de notre législation pénale.

A ce moment, les conversations qui, depuis que **M. Parès** est à la tribune, régnent dans toutes les parties de la chambre, deviennent telles que l'orateur quitte brusquement la tribune et retourne à sa place en donnant des marques non équivoques d'une vive humeur.

**M. VIGER :** Etendrez-vous le système de l'emprisonnement cellulaire aux condamnés à la réclusion ? Telle est la question qui reste à résoudre. Eh bien ! je ne crains pas de le dire, s'il en était ainsi, ce serait la destruction complète du code pénal. Un assassin, grâce aux circonstances atténuantes, pourra n'être condamné qu'à cinq ans de travaux forcés ; un autre individu, pour un simple délit, pourra être condamné à dix ans de réclusion. Et vous voulez que ces deux hommes subissent leur peine dans des prisons qui se ressembleront de tous points, et qui ne différeront entre elles que par l'étiquette fallacieuse que vous avez mise sur ces maisons ! C'est une assimilation que je ne puis admettre.

Il faut rentrer dans la réalité des faits, il faut être logique et sincère, et pour cela il faut vous arrêter dans la voie où vous vous êtes engagés. Il faut établir une différence entre la peine de la réclusion et celle des travaux forcés.

Et c'est ici, messieurs, que l'on ne saurait trop déplorer que la magistrature n'ait pas été consultée sur la loi que nous discutons. Si la magistrature avait été consultée, soyez persuadés que jamais **M. le ministre de l'intérieur** ne serait venu vous proposer ce qu'on voudrait vous faire voter aujourd'hui.

La moralité des maisons centrales s'est grandement améliorée depuis deux ans, grâce au zèle et au dévouement des frères de la doctrine chrétienne et des sœurs de charité qui y ont été introduits. Laissez ces hommes de Dieu, laissez ces saintes filles du ciel continuer leur œuvre pendant quelque temps encore, et alors, si vous n'êtes pas satisfaits des résultats moraux que vous aurez obtenus, il sera encore temps de venir nous demander de soumettre nos maisons centrales à un régime nouveau.

**M. Viger** combat le système du gouvernement, quant aux maisons centrales, sous le rapport financier, et termine en déclarant qu'il adopte pleinement l'amendement de **M. Vatout**.

**M. DUCHATEL :** Je ne veux pas, comme l'honorable préopinant, rentrer dans la discussion générale ; je veux seulement indiquer le chemin que nous avons déjà parcouru et celui que nous avons à parcourir encore.

Je ferai d'abord remarquer à la chambre que l'auteur de l'amendement et **M. Viger** ont raisonné comme s'il s'agissait d'entrer brusquement, à l'improviste, à l'étourdie, comme on l'a dit hier, dans un système nou-

veau. Nous ne vous demandons pas de détruire immédiatement les bagnes, les maisons centrales, et de construire sur toute la surface du pays des prisons nouvelles ; non, messieurs, nous ne vous demandons pas cela ; nous vous demandons seulement de poser des principes généraux. En ce moment beaucoup de départements s'imposent de grands sacrifices pour reconstruire leurs prisons ; nous vous demandons d'autoriser le budget de l'Etat à leur venir en aide.

La chambre sait bien, d'ailleurs, que le vote des crédits que nous aurons à demander pour cela lui appartient. Elle pourra constater les résultats obtenus. Si, contre notre opinion, la réforme pénitentiaire que nous proposons portait de mauvais fruits, la chambre resterait toujours maîtresse d'en limiter ou d'en arrêter l'application.

On nous a demandé par où nous commencerions l'application de la réforme. Ma réponse sera bien simple : nous la commencerons par les deux extrêmes, par les bagnes et par les prisons départementales. C'est au début de l'emprisonnement qu'il faut combattre la perversité. Sans cela, le détenu est perdu ; il est lancé dans un abîme de crimes qui le conduira de la police correctionnelle jusqu'à la cour d'assises. Et la chambre l'a parfaitement compris, lorsqu'elle s'est trouvée à peu près unanime pour voter la réforme de nos prisons départementales.

Le système de la vie en commun avec le silence obligatoire est impossible ; consultez les directeurs des maisons centrales, ils sont tous d'accord entre eux sur ce point. Nous n'avons donc pas tort d'insister aussi pour la réforme des maisons centrales.

Il a dit encore, continue **M. le ministre de l'intérieur**, que nous voulions bouleverser le code pénal, que le système que nous proposons allait créer entre les condamnés une égalité contraire à la loi. Mais déjà, à cet égard, la loi est faussée au moins dans son esprit. Les femmes condamnées aux travaux forcés ne subissent que la peine de la réclusion.

Je crois avoir rassuré la chambre sur les conséquences du projet, et j'espère qu'elle ne se refusera pas à nous donner les moyens d'agir d'une manière régulière et dans des vues d'ensemble ; j'espère qu'elle repoussera l'amendement de **M. Vatout**.

**M. DE PEYRAMONT :** L'attention de la chambre doit être fatiguée, épuisée ; mais la discussion de **M. le ministre de l'intérieur** m'a paru renfermer des erreurs si capitales, que si la chambre votait sous l'impression de cette discussion, son vote ne serait lui-même qu'une déplorable erreur. Il est quatre heures, la séance continue.

### Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 10 mai.

Les deux premiers paragraphes de l'art. 5 sont adoptés, avec l'addition, après les mots « du plus ancien curé du chef-lieu de l'arrondissement », des mots suivants : « annuellement désigné par l'évêque, et, lorsque l'aspirant appartendra à une autre communion que la communion catholique, d'un ministre de cette communion désigné par l'autorité consistoriale. »

« Art. 6 (adopté par la commission). Le dépôt du programme mentionné au § 3 de l'article 4 ci-dessus sera renouvelé tous les ans. » — Adopté.

« Art. 7. Le plan du local mentionné au § 4 de l'article 4 ci-dessus sera soumis à l'approbation du maire de la commune. Le maire l'approuvera, s'il y a lieu, dans le délai de quinze jours à partir de la présentation qui lui en sera faite. Ladite approbation ne pourra être refusée pour autre cause que pour défaut de convenance et de salubrité du local, et sauf tout recours de droit par voie administrative et contentieuse. » — Adopté.

« Art. 8 (additionnel). Ne seront point admis à se présenter pour obtenir le certificat exigé par les articles 4 et 5 de la présente loi :

1° Les individus qui se trouveront dans l'un des cas prévus par les articles 5 et 7 de la loi du 28 juin 1835 ;

2° Les individus interdits en exécution de l'article 25 de la présente loi. » — Adopté.

« Art. 9. Deux mois après le dépôt des pièces mentionnées en l'article 4, la remise de ces pièces sera faite au déclarant, avec un extrait, en forme de procès-verbal, de l'enregistrement desdites pièces au secrétariat de l'académie. Ledit extrait sera signé par le recteur.

« Après cette remise, s'il n'est pas intervenu, dans le délai précité, une opposition du ministère public devant le tribunal civil de l'arrondissement pour une des causes énoncées en l'art. 8 de la présente loi, le déclarant pourra ouvrir immédiatement l'établissement projeté.

« Si le déclarant n'ouvre pas ledit établissement dans l'année de la remise des pièces, il ne pourra plus effectuer cette ouverture sans que les formalités prescrites n'aient été par lui renouvelées. » — Adopté.

« Art. 10. Il sera formé, au chef-lieu de chaque académie, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour la direction d'un établissement d'instruction secondaire. Ce jury sera composé ainsi qu'il suit :

« Le recteur de l'académie, président ;

« Deux membres de la cour royale par elle désignés, s'il existe une cour royale au chef-lieu de l'académie, ou, à leur défaut, le président et le procureur du roi près le tribunal civil de l'arrondissement ;

« Le maire de la ville ;

« Un ecclésiastique catholique, désigné par l'évêque du diocèse, un ministre de chacun des autres cultes reconnus par l'état, désigné par l'autorité consistoriale, avec cette réserve que ledit ecclésiastique, ou chacun desdits ministres, n'assistera qu'à l'examen des candidats qui appartiennent à sa communion ;

« Le plus ancien des chefs d'instruction secondaire dont l'établissement sera situé au chef-lieu de l'académie ;

« Trois membres choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les professeurs titulaires des facultés et les citoyens notables. »

Les cinq premiers paragraphes de cet article sont adoptés sans discussion.

**M. LE MARQUIS DE GABRIAC** propose de retrancher le sixième.

**M. VILLEMEN**, ministre de l'instruction publique, combat cet amendement, et demande qu'on rétablisse pour le sixième paragraphe la rédaction du gouvernement, ainsi conçue : « Le chef d'une institution secondaire choisi par le ministre de l'instruction publique dans la circonscription de l'académie. »

Le paragraphe de la commission est rejeté ; celui du gouvernement est adopté.

Le dernier paragraphe est mis en délibération.

**M. DE GABRIAC** propose de réduire à deux le nombre des membres qui devront être choisis par **M. le ministre de l'instruction publique**. — Rejeté.

**M. LE MARQUIS DE BARTHELEMY** demande que le ministre de l'instruction publique soit tenu de choisir les trois membres qu'il doit désigner parmi les pères de famille de la localité gradués et inscrits sur la liste du jury. — Rejeté.

**M. COUSIN** propose de rédiger le paragraphe de la manière suivante : « Trois membres choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les professeurs titulaires et les agrégés des facultés, les membres du conseil académique et les citoyens notables. »

Le gouvernement et la commission adhèrent à cet amendement.

Après un court débat, la séance est levée, et la délibération est continuée à demain.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 11 mai.

PRÉSIDENCE DE **M. PASQUIER**.

Le président monte au fauteuil à deux heures. Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

Hier la chambre s'est arrêtée au dernier paragraphe de l'art. 10 :

« Trois membres choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les professeurs titulaires des facultés et les citoyens notables. »

**M. DE BROGLIE**, rapporteur, apporte une nouvelle rédaction de la commission :

« Trois membres choisis par **M. le ministre de l'instruction publique** parmi les professeurs titulaires des facultés, les agrégés, les membres du conseil académique et les citoyens notables. » — Adopté.

**M. PERSIL** propose un paragraphe additionnel :

« Le comité statuera, dans le délai de deux mois, sur les demandes de certificat qui lui seront immédiatement transmises par le sous-préfet de l'arrondissement. Il ne pourra délibérer s'il n'y a au moins cinq mem-

(1) Ces plans devant être l'objet d'une enquête pendant laquelle le public pourra les examiner, nous nous absteignons de donner l'analyse des modifications qu'ils comportent.

bres présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante. — Adopté, sauf réduction.

« Art. 11. Pour être admis à se présenter devant le jury, à l'effet d'être reconnu apte à diriger un établissement d'instruction secondaire, tout candidat devra :

1° Être Français et âgé de vingt-cinq ans ;  
2° Produire, soit le diplôme de bachelier ès-lettres s'il prétend au titre de maître de pension, soit les deux diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences mathématiques, ou seulement le diplôme de licencié ès-sciences, s'il prétend à celui de chef d'institution. »

M. DE LAPLACE préfère l'article du gouvernement, qui porte l'âge exigé à vingt-un ans seulement.

M. PELET (de la Lozère) présente un amendement qui a pour objet de faire disparaître la distinction entre les pensions et les institutions.

Cet amendement est repoussé par MM. Villemain et Cousin, et appuyé par M. de Barthélemy.

M. DE BROGLIE combat l'amendement. Pourquoi appeler du même nom, dit-il, deux choses qui sont différentes ?

La chambre, après avoir encore entendu MM. Feutrier, Villemain et Cousin, rejette l'amendement et adopte l'article.

« Art. 12. Les examens auront lieu publiquement.  
Ils porteront exclusivement :

1° Sur l'ensemble des connaissances que suppose, dans chaque aspirant, le diplôme dont il est pourvu ;  
2° Sur les principes généraux et les méthodes diverses d'enseignement et d'éducation.

La matière et la forme desdits examens seront déterminées, de cinq ans en cinq ans, par un règlement arrêté en conseil royal de l'instruction publique. Ledit règlement sera soumis à l'approbation du roi et converti en ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique. — Adopté.

« Art. 13. Les brevets de capacité seront délivrés par le ministre de l'instruction publique sur la déclaration du jury. La déclaration du jury sera générale, soit pour l'un soit pour l'autre ordre d'établissements, sans désignation spéciale de lieu. — Adopté.

« Art. 14. Nul ne pourra être employé, soit comme maître, soit comme surveillant, dans un établissement particulier d'instruction secondaire, s'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 8 de la présente loi. »

Cet article est adopté.

M. BOULLET propose d'appliquer aux maîtres d'études le paragraphe 4 de l'article 4, et de les obliger comme les chefs d'institution à affirmer par écrit qu'ils n'appartiennent à aucune congrégation non autorisée.

Cette proposition est adoptée.

« Art. 15. Nul ne pourra être préposé à la surveillance des élèves dans un établissement particulier d'instruction secondaire s'il ne produit :

1° Un certificat de moralité ;  
2° Un diplôme de bachelier ès-lettres.

Le certificat de moralité sera délivré à l'impétrant, s'il est sorti depuis moins d'un an d'un autre établissement public ou particulier d'instruction secondaire, par le chef dudit établissement ; en tout autre cas, le certificat sera délivré par le comité spécial mentionné dans l'article 5 de la présente loi.

Ledit grade ne sera obligatoire pour lesdites fonctions qu'à dater de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi. »

Les deux premiers paragraphes sont adoptés.

M. BEUGNOT prend la parole sur le paragraphe relatif au diplôme de bachelier. Suivant M. le ministre lui-même, il y a dans les pensions privées 5,500 surveillants ou maîtres d'études. Ces maîtres d'études sont, en immense majorité, dépourvus de diplôme. Or, peut-on exiger que d'ici à trois ans, terme auquel est fixée l'exécution de la loi, il se puisse faire assez de bacheliers pour satisfaire au personnel de ce service ? La classe des maîtres d'études mérite tout l'intérêt du gouvernement. Elle préside aux études, aux récréations, aux repas, au sommeil des élèves. Il faut donc qu'elle soit à l'abri de tout soupçon sous le rapport de la moralité ; mais, quant à l'instruction, pense-t-on qu'il y aura beaucoup de pères de famille qui, ayant poussé les études de leurs enfants au point de les amener au grade de bachelier, se borneront à faire d'eux des maîtres d'études ?

M. VILLEMMAIN s'oppose à la suppression de l'obligation portée dans le troisième paragraphe. Peut-être, si la commission accordait un délai plus long entre la promulgation de la loi et l'époque où le grade sera exigé, le ministre ne s'y opposerait-il pas.

M. DE MONTALEMBERT dit que cette disposition du projet relative au

diplôme est la plus oppressive de toutes. On veut moraliser les maîtres d'études : est-ce un diplôme de bachelier qui sera la garantie qu'on demande ? Ce que je sais, c'est que de mon temps il y avait des maîtres d'études bacheliers au collège et d'autres qui ne l'étaient pas. Or, il n'y avait pas de différence dans l'influence morale exercée par les maîtres d'études bacheliers et dans celle des surveillants qui n'avaient pas de diplôme.

La disposition en question atteint d'ailleurs les frères de la doctrine chrétienne, la seule congrégation enseignante. Ces frères ne pourront pas se soumettre à l'obligation générale qu'on propose.

M. DE BROGLIE : Rien n'empêche aujourd'hui les chefs d'institution d'aller chercher des maîtres d'études parmi les hommes les plus délicats, les plus doués d'abnégation et de moralité. Eh bien ! l'expérience a prouvé que leurs intentions à cet égard n'avaient pas toujours atteint le but.

M. DE GABRIAC : Un jeune homme qui aura fait des études coûteuses n'ira pas s'enveliner dans les modestes fonctions de maître d'études et vivre dans une institution. Le ministre devrait trouver un moyen sérieux d'augmenter l'ascendant des maîtres d'études sur les élèves. Ces surveillants, qui ont vingt-quatre ou vingt-cinq ans, ont d'ailleurs des passions, et le diplôme de bachelier ne les calmera pas. Je demande en attendant, dit M. de Gabriac, que le délai qui est stipulé dans le dernier paragraphe soit porté à cinq ans.

M. VILLEMMAIN justifie de nouveau la disposition relative au diplôme. Quant au délai de cinq ans, dit-il, je ne vois pas de raison pour le repousser. (Non ! Oui ! Non ! non !)

M. DE MONTALEMBERT insiste.

M. COUSIN : Le mal est réel, on l'accorde ; il est très-grave.

M. DE MONTALEMBERT : Pour certains établissements.

M. COUSIN : On dit que le certificat de moralité sera une garantie nulle, et qu'il ne reste que le grade de bachelier ; que ce grade ne sera pas une garantie de moralité. Je dis que cette argumentation tombe de toutes parts. Il est quatre heures, l'orateur continue.

### Chronique.

#### LYON.

Avant-hier samedi, entre cinq et six heures du soir, un jeune écolier, portant l'uniforme de l'école mutuelle supérieure, traversait la place des Terreaux pour rentrer chez ses parents. Une voiture de l'arrosage public manœuvrait en ce moment sur l'espace compris entre l'Hôtel-de-Ville et le carré de la place. L'enfant eut la fantaisie de jouer, à l'aide d'une règle qu'il portait à la main, avec l'eau qui jaillissait du tonneau ; mais cet amusement fort inoffensif déplaisait à l'homme qui suivait la voiture : il l'enleva de terre et le contraignit, en le retenant de force dans ses bras, à recevoir pendant un instant sur toute la moitié inférieure du corps la pluie de l'arrosage ; après quoi il le lâcha.

Justement irrité du traitement qu'il venait de subir, le jeune écolier apostropha l'homme en termes un peu vifs ; celui-ci le ressaisit brutalement par les épaules, et, par un geste plus brutal encore, l'envoya tomber à quelques pas de lui sur le pavé. Plusieurs personnes, témoins de cette action, en exprimèrent vivement leur indignation à son auteur, et lui firent entendre qu'il n'en serait pas quitte pour une simple remontrance si par hasard le père de cet enfant s'était trouvé là.

Quant à nous, nous sommes étonnés qu'un fait de cette nature ait pu se passer à quelques pas de l'Hôtel-de-Ville, sans qu'un agent de police ou un sergent de ville soit arrivé pour y mettre ordre et pour punir comme il le méritait un tel excès de brutalité toute gratuite.

— Le n° 715 de la partie supplémentaire du *Bulletin des Lois* publie une ordonnance du roi, en date du 17 mars dernier, portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie des Bains du Rhône*.

— Une perquisition vient d'être faite chez trois habitants de Givors, dont l'un est membre du conseil municipal, sans qu'ils puissent se rendre compte des motifs de cette invasion de la police dans

leur domicile. Les objets saisis chez eux consistent en livres et en brochures, et en lettres dans lesquelles il n'est question que d'adultère dans les prisons de Lyon.

Ces faits sont assez graves pour mériter une explication de la part de l'autorité.

### CÉRÉALES. — MARCHÉ AUX GRAINS DE LA GUILLOTIÈRE.

(Samedi 11 mai.)

Si nous n'avons pas donné le cours du dernier marché, c'est qu'il n'y avait eu aucune variation dans les prix du précédent.

Aujourd'hui, les arrivages ont été peu considérables ; cependant il a été offert quelques blés sur échantillons. Le commerce céder ; aussi s'est-il fait peu d'affaires.

Les cultivateurs assurent que, si la sécheresse continue, toutes les céréales en souffriront, principalement dans les terres légères. Le seigle et l'orge sont toujours bien demandés pour le Haut-Dauphiné et la frontière de Savoie, où les besoins vont en augmentant.

L'avoine est délaissée par le commerce ; il n'y a que la consommation qui achète.

Blé,	28 f. 50 c.	à 29 f.	»	les 100 kilogrammes.
	ou 21	»	21 50	l'hectolitre.
Seigle,	15	»	15 50	—
Orge,	14	»	15	—
Avoine,	9	»	9 50	—
Pois-lupins,	6 75	»	7	—

#### FARINES.

La vente est très-difficile ; il n'y a pas de cours réel. La crainte de la fermentation amène chaque détenteur à faire son prix.

Les farines de nouvelle mouture trouvent des preneurs : Les premières, de 43 f. » à 44 f. les 100 kilogrammes.

Les deuxièmes, de 39 50 40 —

MARSEILLE, le 11 mai. — La baisse a fait encore quelques progrès cette semaine. Au moyen de nouvelles concessions, nos détenteurs ont attiré quelques ordres sur notre marché, et diverses transactions ont été effectuées à l'entrepôt. La diminution des droits n'a produit encore aucun effet, et les acheteurs ayant généralement d'assez fortes provisions, sont bien aises de recueillir quelques avis sur les apparences de la prochaine récolte avant de se livrer à de nouvelles opérations.

On a vendu des blés de Pologne disponibles de 23 f. à 24 f. les 160 litres ent., et en qualités ordinaires de 22 f. à 22 f. 50 c. ; un chargement Calafia à 22 f., et un Roumélie supérieur par navire anglais de 22 f. à 23 f., escompte 3 f.

Le gérant responsable, B. MURAT.

### AVIS INTERESSANT AUX AMATEURS DU JEU DE BILLARD.

M. ROMAIN, premier professeur de billard de Paris et de France, étant de passage à Lyon, et ayant porté un défi à tout joueur qui voudrait se mesurer avec lui, a l'honneur de prévenir MM. les amateurs que ce défi a été immédiatement accepté par M. BERGER DE THOISSEY, limonadier, cours Morand, aux Brotteaux, et que, par suite, une partie a été arrangée entre eux.

Cette belle partie aura lieu vendredi prochain 17, dimanche 19, mardi 21 et jeudi 25 mai, à sept heures et demie du soir, à la Rotonde des Brotteaux, dans la salle de la grande buvette, qui sera disposée et éclairée à cet effet.

Cette partie sera faite au plus tôt deux mille points, en cinq cents points par séance, sur un billard neuf à bandes élastiques monté par M. Sollier. Prix d'entrée à chaque séance : 1 f. 50 c. par personne.

### VENTE AUX ENCHÈRES ET EN DÉTAIL DE DIVERS

## OBJETS MOBILIERS, LIVRES ET TABLEAUX.

Dépendants de la faillite du sieur PHILIBERT PERRIN, qui était négociant à Lyon, rue Imbert-Colomès.

Le vendredi dix-sept mai 1844, à dix heures du matin, il sera vendu, au lieu ci-dessus indiqué, par la voie des enchères publiques et le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs de cette ville, divers objets mobiliers consistant en meubles à glaces, glaces, secrétaires, commodes, lits garnis, canapés, fauteuils, chaises, buffets, batterie de cuisine, vaisselle, tables, linge, caisses, malles, un corps de bibliothèque bois acajou garni de 500 volumes de divers ouvrages, et enfin tableaux, peintures, gravures, etc.

Cette vente a lieu à la requête de MM. Jean-Baptiste Mestre, Léonard Fichet et Fleury Chevillard, syndics définitifs de la faillite du sieur Philibert Perrin, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. Bruno Faure, juge-commissaire.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus de chaque adjudication, applicables aux frais. (6446)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PAUL THIAFFAIT, NOTAIRE A LYON, PLACE DE LA PRÉFECTURE, 7.

#### A VENDRE.

## UN JOLI CHATEAU

Sur les bords du lac de Genève,

Dans le canton de Vaud.

Cette propriété, de luxe et de produit en même temps, donne un revenu de plus de 5 1/2 0/0.

S'adresser, pour les renseignements et pour traiter, audit M<sup>e</sup> Thiaffait. (9748)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GALLAY, NOTAIRE A LYON, RUE LAFONT, 15.

#### ADJUDICATION VOLONTAIRE,

En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Gallay, notaire à Lyon, rue Lafont, 5,

Le vendredi 17 mai 1844, à onze heures du matin,

D'UNE PETITE MAISON, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée et deux étages agencés bourgeoisement, et située à la Cité du Rhône, commune de la Guillotière, à l'angle des rues Ney et de Sèze ;

Et d'UN TERRAIN appartenant à ladite maison, sur la rue de Sèze, d'une contenance d'environ 117 mètres carrés, non compris la moitié de la largeur de la rue qui est une dépendance dudit terrain.

S'adresser, pour les renseignements et les conditions de la vente, audit M<sup>e</sup> Gallay, notaire, chargé de traiter avant le jour de l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes. (9622)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VUY, SUCCESSION DE M<sup>e</sup> QUANTIN, NOTAIRE A LYON, QUAI SAINT-ANTOINE, N. 11.

#### ADJUDICATION SUR LICITATION AMIABLE

entre majeurs,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Par le ministère et en l'étude de M<sup>e</sup> Vuy, notaire à Lyon, quai Saint-Antoine, 11,

Le mercredi cinq juin 1844, à dix heures du matin,

## D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON,

Située à Lyon, quai de la Charité, n. 144.

S'adresser, pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Vuy, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. (9569)

MÊME ÉTUDE.

#### A VENDRE.

## UNE TERRE

Située dans le département de la Drôme,

PRÈS LA ROUTE DE LYON A MARSEILLE.

Elle est d'un produit très-avantageux et susceptible de détail.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Vuy, notaire à Lyon. (9570)

A vendre pour cause de décès.

UNE PHARMACIE bien achalandée et établie depuis long-temps à Beaujeu (Rhône).

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>me</sup> veuve Ferlay, à Beaujeu, ou chez MM. Victorin Biérix Sionest et Arjo, rue Neuve, n. 12, à Lyon. (751)

A vendre pour cause de maladie. — HOTEL dans une très-bonne position, ayant écurie et remise. — Pour les renseignements, s'adresser, rue Sala, 11, au fond de la cour, à M. Guy, capitaine de bateau à vapeur. (746)

## 8 AU GRAND 8

RUE SAINT-COME, A LYON.

## COUVERTS ROSLOW

POUR LA CAMPAGNE.

Imitant parfaitement l'argent, garantis, sur facture, inoxydables et non cassants, à 2 fr. 25 cent. ; la douzaine, 24 fr. Cuillères à café, 6 fr. la douzaine.

Fabrique de plaqué, première qualité, pour le service de table et de limonadier.

Grand assortiment d'objets en maillechort pour le service de table, dorés et argentés par la fusion du feu, sans mercure, infiniment supérieure au galvanisme. (6519)

Bureau d'affaires et d'écritures de M. Barbolat, rue Mulet, 2.

A vendre pour cause de départ. — UN FONDS D'ÉPICERIE situé quartier de la Fromagerie. — Location très-moderée. — Prix : 1,400 f. (749)

### Pharmacie à Lyon. — Rue Palais-Grillet, 23.

## DÉPURATIF DU SANG.

sirap végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

### GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon.

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chermozon, rue de la Comédie ; à Marseille, M. Fabre, phar., sur le port. (7149)

A DATER DU 11 MAI 1844,

## L'AIGLE

PARTIRA

## POUR CHALON

TOUS LES JOURS PAIRS

A 5 HEURES DU MATIN.

(7521)

### ESSENCE COLOMBIENNE,

GUÉRISANT DE SUITE ET POUR TOUJOURS

LES MAUX DE DENTS.

Le prix du flacon est fixé à 1 fr. 50 c.

Pharmacie MACORS, rue Saint-Jean, 30, à Lyon. (9064)

### POMMADE DU BARON DUPUTREYN

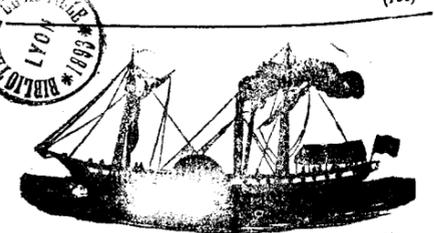
COMPOSÉE PAR MALLARD, PHARMACIEN A PARIS.

Cet agréable cosmétique, par ses propriétés toniques, arrête promptement la CHUTE DE LA CHEVELURE, la fait recroître et en prévient la décoloration. — Le pot : 2 fr. 50 c.

Dépôts à Lyon, chez MM. Vernot, place des Terreaux, et Andre, pharmacie des Célestins ; à Grenoble, chez M. Cold, place Saint-André. (3455-6885)

Avis à MM. les Propriétaires et Entrepreneurs de Constructions.

Le dépôt du CIMENT ROMAIN de Pouilly, ou CIMENT LACORDAIRE, qui était chez M. B. Camel, vient d'être transféré dans les magasins de M. Th. Languinier, marchand de métaux, rue de la Reine, n. 8, où se trouve également le MASTIC D'ASPHALTE de Pyramont-Seysel. (755)



## SERVICE SPÉCIAL DE VALENCE.

DEPUIS LE 1<sup>er</sup> AVRIL,

départ journalier du bateau à vapeur

### L'AIGLE

Du port de la Charité.

Il touchera à tous les ports intermédiaires (9122)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, Rue Poulallerie, 49.